

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Placide tenue le 21 avril 2026 à 19 h 30, à la salle du conseil sous la présidence de M. le Maire, Daniel Laviolette.

Sont présents :

Mme Patsy Dauphin

Mme Sonia Dion

Mme Ghislaine Tessier

M. Denis Lavigne

M. Sylvain Leroux

Est absent :

M. Nicolas Bouveret

Mme Lise Lavigne, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 40, M. le Maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes et, après avoir constaté le quorum, ouvre la séance.

100-04-2026

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que reproduit ci-dessous :

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - PÉRIODE DE QUESTIONS

4 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 mars 2026

4.2 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 1^{er} avril 2026

4.3 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 avril 2026

5 - CORRESPONDANCE ET POINTS D'INFORMATION

5.1 - POINT D'INFORMATIONS : Lettre de démission

6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(Mme Ghislaine Tessier et M. Nicolas Bouveret)

6.1 - Présentation des comptes à payer

6.2 - ADOPTION : Règlement 2026-03-03 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Placide, abrogeant le règlement 2022-05 et ses amendements

6.3 - ADOPTION : Règlement 2026-03-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux, abrogeant le règlement 2022-03

6.4 - AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE : Dépôt du projet du règlement no 2026-04-05 modifiant le règlement 2019-04-03 concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement pour véhicules à remorque à bateau

6.5 - ADOPTION : Projet de règlement 2026-04-05 modifiant le règlement 2019-04-03 concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement pour véhicules avec remorque à bateau

6.6 - AUTORISATION : Achat d'une banque d'heures Cartier Informatique

- 6.7 - AUTORISATION : Contrat - Consultants Melting Icecube inc.
- 6.8 - OCTROI DE CONTRAT : Aménagement de la terrasse arrière et des marches
- 6.9 - AUTORISATION : Émission carte de crédit - coordinations du Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications et du Service des travaux publics
- 6.10 - AUTORISATION : Maintien de la contribution financière - Entente avec les Emballages Lacroix inc.
- 6.11 - AUTORISATION : Participation à une formation - ADMQ
- 6.12 - DON : Album des finissants pour l'école de l'Amitié
- 7 - TRANSPORT**
(M. Nicolas Bouveret et M. Denis Lavigne)
 - 7.1 - OCTROI DE CONTRAT : Travaux de fauchage aux abords de la route 344 - MTQ
 - 7.2 - AUTORISATION : Paiement numéro 2- TRB CONSTRUCTION inc. - Ponceau de la Pointe-aux-Anglais
 - 7.3 - AUTORISATION : Budget additionnel Équipe Laurence
 - 7.4 - AUTORISATION DE PAIEMENT : Enviroc - réfection rue Maude, Masson et Félix-Décarie
 - 7.5 - AUTORISATION : Mise en place d'un projet pilote - modification de l'horaire de travail des employés des travaux publics
- 8 - HYGIÈNE DU MILIEU**
(M. Denis Lavigne et M. Sylvain Leroux)
 - 8.1 - DÉPÔT : Bilan annuel stratégie de l'économie de l'eau potable
 - 8.2 - AUTORISATION : Mandat Équipe Laurence - travaux compensatoires de l'habitat du poisson
 - 8.3 - AUTORISATION : Signature Entente intermunicipale concernant la gestion d'un écocentre et d'un dépôt de RDD
- 9 - AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT**
(Mme Sonia Dion et Mme Patsy Dauphin)
 - 9.1 - AUTORISATION : Renouvellement mandat de M. Jean Labelle - firme UC Urbacom
 - 9.2 - DEMANDE : d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- 10 - LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS**
(M. Sylvain Leroux et Mme Sonia Dion)
 - 10.1 - ADOPTION : Politique administrative - Service de prêt de vélos
 - 10.2 - AUTORISATION : Organisation de l'événement « PITCH, HIT & RUN » de l'Académie 1UP
 - 10.3 - AUTORISATION : Contribution à la fondation Douglas
 - 10.4 - OCTROI DE MANDAT - Mobiliers dans le cadre du FRR volet 2 (FDT) et volet 3 (FSI)
 - 10.5 - AUTORISATION : Embauche d'un préposé aux loisirs
 - 10.6 - AUTORISATION : Demande de subvention - Fonds Signature Innovation
 - 10.7 - AUTORISATION : Budget pour analyse préliminaire - 77, place de l'Église
- 11 - COMMUNAUTAIRE**
(Mme Ghislaine Tessier et M. Daniel Laviolette)
 - 11.1 - NOMINATION : Représentante - Comité de travail de l'Ouest de la MRC de Deux-Montagnes

12 - SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE

(Mme Patsy Dauphin et Mme Ghislaine Tessier)

12.1 - AUTORISATION DE PAIEMENT : Quote-part Sécurité publique - année 2026

12.2 - AUTORISATION : Formation Protecmeux

12.3 - AUTORISATION : Hébergement logiciel gestion incendie LIBM

13 - PÉRIODE DE QUESTIONS

14 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

3 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée par les personnes présentes à la séance.

4 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

101-04-2026

4.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 mars 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil reconnaissent avoir reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sonia Dion, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 mars 2026.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

102-04-2026

4.2 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 1^{er} avril 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu et lu le procès-verbal de la séance extraordinaire du 1^{er} avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par Mme Patsy Dauphin, et résolu :

D'ADOPTER tel que rédigé, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 1^{er} avril 2026.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

103-04-2026

4.3 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 avril 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu et lu le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sonia Dion, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

D'ADOPTER tel que rédigé, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 avril 2026.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

5 - CORRESPONDANCE ET POINTS D'INFORMATION

La directrice générale fait part au Conseil de la correspondance reçue au bureau municipal durant le mois et conserve les documents aux archives de la Municipalité.

5.1 - POINT D'INFORMATIONS : Lettre de démission

La greffière-trésorière dépose au conseil des lettres datées des 15 et 20 avril 2026 confirmant la démission de M. Daniel Laviolette, Maire, laquelle prendra effet le 16 juin 2026, conformément à l'article 316 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Mme Ghislaine Tessier et M. Nicolas Bouveret)

104-04-2026

6.1 - Présentation des comptes à payer

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par M. Denis Lavigne et résolu unanimement d'approuver la liste des comptes à payer apparaissant aux livres comptables de la Municipalité de Saint-Placide en date du 21 avril 2026 pour un montant de 475 278,17 \$.

Registre des chèques (15887 à 15938)	223 141,20 \$
Registre des prélèvements (6732 à 6765)	181 203,41 \$
Liste des dépôts directs :	70 933,56 \$
MONTANT TOTAL :	475 278,17 \$

QUE les comptes soient approuvés et payés, le tout conformément aux dispositions du Règlement numéro 2022-06.

QUE les dépenses autorisées par la Directrice générale et greffière-trésorière ainsi que par les fonctionnaires autorisés dans le cadre du Règlement numéro 2022-06 font partie de la présente liste de comptes. Le Conseil approuve et entérine ces dépenses et reconnaît recevoir le rapport découlant des articles 5.15 et 9.3 dudit Règlement.

QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs représentants soient autorisés à signer les chèques et à payer ces montants à même les sommes prévues au budget pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

105-04-2026

6.2 - ADOPTION : Règlement 2026-03-03 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Placide, abrogeant le règlement 2022-05 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

- CONSIDÉRANT QU'** afin de poursuivre les efforts des donneurs d'ouvrages publics au regard de l'achat québécois ou autrement canadien, la loi prévoit l'obligation d'introduire des mesures à cet égard dans le RGC des organismes municipaux;
- CONSIDÉRANT QUE** ces mesures doivent favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour les contrats qui comporte une dépense sous le seuil obligeant la tenue d'un appel d'offres public;
- CONSIDÉRANT QUE** cette obligation est applicable à toutes les municipalités devant adopter un règlement sur la gestion contractuelle;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur la gestion contractuelle doit prévoir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard de tels contrats lorsque ceux-ci comportent une dépense égale ou supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public;
- CONSIDÉRANT QUE** toute municipalité doit modifier son règlement de gestion contractuelle;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal déclarent par la présente avoir reçu copie de ce règlement selon les modalités de l'article 445 du *Code municipal du Québec* et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à son adoption et renoncent par la présente à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QUE** des copies du règlement ont été disponibles pour le public, et ce, dès le début de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 2026-03-03 et s'intitule « Règlement relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Placide, abrogeant le règlement 2022-05 et ses amendements ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris tous les contrats octroyés de gré à gré ou par processus d'appel d'offres sur invitation ou par avis public, sans égard au coût prévu pour son exécution.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité, incluant les mandataires, les adjudicataires ou les consultants retenus par la Municipalité.

Le présent règlement fait partie de tout document d'appel d'offres et s'applique à tout contrat octroyé par la Municipalité ou son représentant.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public ou sur invitation, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Le genre masculin est utilisé dans le présent règlement au sens neutre pour simplifier le texte et désigne le féminin autant que le masculin.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Appel d'offres : Processus formel, tel que décrit dans la loi, par lequel sont sollicitées des offres écrites de façon publique.

Adjudicataire : Toute personne, société ou compagnie qui a obtenu un contrat de la Municipalité à la suite d'un processus d'appel d'offres.

Contrat : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil municipal octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un cocontractant à la Municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement. Le contrat peut aussi prendre simplement la forme d'un bon de commande.

Directeur de service : Un cadre de la Municipalité nommé par le conseil ou le responsable d'activités budgétaires, tel que défini par le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la Municipalité.

Directeur général : Directeur général de la Municipalité.

CM : *Code municipal du Québec.*

Municipalité : Municipalité de Saint-Placide.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

5.1 Généralités

Les montants mentionnés au présent article 5 incluent les frais de livraison, d'installation, d'entretien, de formation et les taxes applicables. Pour établir le niveau d'autorisation requis, le requérant doit additionner le coût de tous ses besoins en biens et services pour la réalisation du projet.

Sous réserve des exceptions identifiées aux articles 937 et 938 du *CM*, les montants mentionnés au présent article concernent tout contrat d'approvisionnement, de services, de construction ou de services professionnels.

Advenant l'adoption par le gouvernement d'un règlement déterminant le mode de passation de contrats pour la fourniture de services professionnels, conformément aux articles 938.0.1 ou 938.0.2 du *CM*, ce ou ces règlements du gouvernement ont préséance sur le présent règlement.

5.2 Mesures favorisant l'achat local

Lorsque cela est possible dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité peut utiliser l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats qui pourraient être adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité peut réviser son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut aussi réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

5.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré

La Municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat comportant une dépense de moins de 25 000 \$ taxes incluses, le tout conditionnellement au respect des autres règlements ou des politiques en vigueur, notamment la politique d'approvisionnement.

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *CM*, peut aussi être conclu de gré à gré par la Municipalité.

5.4 Rotation – Principes

La Municipalité tente de favoriser, si possible, la rotation parmi les cocontractants potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 5.3.

La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a. le degré d'expertise nécessaire;

- b. la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c. les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d. la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e. les modalités de livraison;
- f. les services d'entretien;
- g. l'expérience et la capacité financière requises;
- h. la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i. le fait que le cocontractant ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ou dans celui de la MRC;
- j. tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 5.2 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt.

Cette rotation doit être faite selon les facteurs suivants :

- a. le degré d'expertise nécessaire;
- b. l'expérience client vécue par la Municipalité antérieurement;
- c. les délais d'exécution du contrat;
- d. l'expérience et la capacité financière requises;
- e. le prix proposé;
- f. tout autre critère directement relié au marché.

Lorsqu'une telle rotation est possible et dans son intérêt, la Municipalité choisit un cocontractant ou invite des soumissionnaires différents du ou des contrats précédents dans le même domaine.

5.5 Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 5.4, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a. Les cocontractants potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un cocontractant, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui est jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b. Une fois les cocontractants potentiels identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 5.4, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c. La Municipalité peut procéder préalablement à un appel d'intérêt afin de connaître les cocontractants potentiels susceptibles de répondre à ses besoins;
- d. Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les cocontractants potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de cocontractants potentiels. La rotation entre les cocontractants potentiels apparaissant

sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

5.6 Contrats non assujettis à la procédure d'appel d'offres

Pour les contrats où la Municipalité n'est pas assujettie à une procédure particulière de mise en concurrence, le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, contrats d'approvisionnement ou contrats de services ou d'exécution de travaux);
- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du *CM*) et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- Qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

5.7 Contrats d'une valeur égale ou supérieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *CM*

Le directeur du service requérant demande des soumissions conformément au *CM*, après approbation du conseil.

Tous les contrats, comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal du Québec*, doivent faire l'objet d'un processus d'appel d'offres conforme aux dispositions de la loi applicable à ce contrat avant d'être adjugés.

Nonobstant le paragraphe précédent, la Municipalité peut octroyer, de gré à gré, un contrat entraînant une dépense supérieure ou égale au seuil prévu par la loi, lorsqu'il s'agit d'un cas d'exception prévu par le *Code municipal du Québec* ou toute autre loi applicable permettant d'exclure les règles de l'appel d'offres.

5.8 Exception pour l'achat local

Nonobstant les articles 5.4 et 5.5, dans le but de favoriser l'achat local, lorsque, suite à une recherche sérieuse, un seul cocontractant éventuel a une place d'affaires connue sur le territoire de la MRC, la Municipalité n'est pas alors tenue de contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure le contrat, lorsque ce cocontractant éventuel est en mesure de répondre aux besoins de la Municipalité et lorsque le prix soumis correspond au prix du marché. L'obligation d'effectuer une recherche sérieuse n'emporte pas l'obligation d'effectuer un avis d'intention sur le SÉAO.

5.9 Exception pour un éventuel contractant unique

Nonobstant les articles 5.4 et 5.5, lorsque, suite à une recherche sérieuse, un seul éventuel cocontractant a une place d'affaires connue dans la province du Québec, la Municipalité n'est pas tenue de contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure le contrat lorsque ce cocontractant éventuel est en mesure de répondre complètement aux besoins de la Municipalité et lorsque le prix soumis correspond au prix du marché. L'obligation d'effectuer une recherche sérieuse n'emporte pas l'obligation d'effectuer un avis d'intention sur le SÉAO.

5.10 Exception pour achat direct du fabricant

Nonobstant les articles 5.4 et 5.5, la Municipalité n'est pas tenue de contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure un contrat lorsque ce dernier vise l'acquisition de biens ou matériaux spécifiques et que ce contrat intervient directement auprès du fabricant de ces biens ou matériaux spécifiques.

ARTICLE 6 MESURES DE MAINTIEN D'UNE Saine CONCURRENCE

6.1 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Pour tout contrat dont la dépense excède le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *CM*, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou à sa proposition, ou remettre au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration (voir Annexe I) attestant que sa soumission ou sa proposition a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou toute autre personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres ou avec la demande de prix, selon le cas.

Tout soumissionnaire s'étant livré à une collusion, ayant communiqué ou ayant convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre fournisseur potentiel ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, verra sa soumission ou sa proposition automatiquement rejetée, et ce, sans préjudice à tout autres droit, pénalité ou recours de la Municipalité.

6.2 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*

Pour tout contrat dont la dépense excède le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *CM*, tout soumissionnaire a le devoir de s'assurer de respecter les dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adoptées en vertu de cette loi. Une mention à cet effet doit être inscrite dans les documents d'appel d'offres.

Pour tout contrat dont la dépense excède le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *CM*, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou à sa proposition, ou remettre au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, doit déclarer que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite (voir Annexe I).

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres ou avec la demande de prix, selon le cas.

6.3 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Pour tout contrat dont la dépense excède le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *CM*, tout

soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou à sa proposition, ou remettre au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption (voir Annexe I). Le défaut de produire cet engagement a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission ou de la proposition. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres ou avec la demande de prix, selon le cas.

Si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, le soumissionnaire ou le fournisseur impliqué verra sa soumission ou sa proposition automatiquement rejetée.

6.4 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un processus d'appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doit déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

Tout mandataire ou tout consultant retenu par la Municipalité doit transmettre au directeur général une déclaration attestant l'existence ou non de tout lien d'affaires ou d'intérêts pécuniaires qu'il a avec un soumissionnaire et y déclarer toute situation de conflit d'intérêts potentiel (voir Annexe II). Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité.

Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un processus d'appel d'offres ou d'un contrat.

Pour tout contrat dont la dépense excède le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *CM*, tout soumissionnaire ou fournisseur doit déclarer (voir Annexe I) l'existence ou non d'un lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil, un dirigeant ou un employé de la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres ou avec la demande de prix, selon le cas.

6.5 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres. Afin d'assurer une saine gestion, la Municipalité peut identifier plus d'un responsable à l'appel d'offres.

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil, à tout dirigeant et à tout employé de la Municipalité, autre que le responsable identifié à l'appel d'offres, de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

Tout mandataire ou tout consultant retenu par la Municipalité doit transmettre au responsable de l'appel d'offres un engagement de confidentialité incluant une clause de limitation relativement à l'usage des renseignements qui sont fournis aux fins de l'exécution de leur mandat (voir Annexe II). Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité.

La présente disposition s'applique, suivant les adaptations nécessaires, à tout contrat dont la dépense excède le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *CM*.

6.6 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat. Une disposition à cet effet peut être incluse aux documents d'appel d'offres.

Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucun travail additionnel à ceux prévus aux plans et devis et autres documents de l'appel d'offres, après l'octroi du contrat, n'est autorisé ni reconnu à moins qu'il ne le soit au préalable par la personne autorisée à le faire tel que mentionné aux documents de l'appel d'offres.

Toute demande de modification aux plans et devis et aux autres documents de l'appel d'offres doit être présentée par écrit au directeur général par la personne responsable de l'appel d'offres ou par la personne responsable du projet avec indication des motifs la justifiant et des coûts additionnels pouvant en découler, selon le cas, et en soumettre une copie au Service des finances. Les deux (2) services étudient de concert la demande de modification présentée et ils statuent sur cette demande qui peut être autorisée par la personne désignée au règlement concernant les dispositions en matière de délégation de pouvoir, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur de la Municipalité. Toute dépense additionnelle qui excède le montant indiqué à ce règlement doit être autorisée par le conseil de la Municipalité par une résolution.

La demande de modification ne peut être autorisée uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a. Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b. La dépense supplémentaire était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c. N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ou du cocontractant.

Toute modification apportée à un contrat octroyé de gré à gré et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, et ce, en fonction des règles applicables pour autoriser une telle modification, notamment, celles prescrites au règlement concernant les dispositions en matière de délégation de pouvoir, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur de la Municipalité.

6.7 Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunérations et avantages

Il est interdit à toute personne pouvant être appelée à conclure un contrat avec la Municipalité d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil municipal, un employé de la Municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts, lors d'un événement public, à l'ensemble des participants ou tirés au hasard.

ARTICLE 7 COMITÉ DE SÉLECTION

Le conseil délègue au directeur général, ou en son absence, au directeur général adjoint, le pouvoir de former tout comité de sélection prévu aux dispositions du *CM* pour étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent et de fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir de ce comité.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que les membres du conseil.

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire. Lors des délibérations du comité de sélection, le secrétaire n'a pas de droit de vote, mais soutient techniquement la formulation de l'avis du comité et assure les liens entre le responsable de l'information aux soumissionnaires et le comité de sélection. Il ne participe pas de façon active aux délibérations du comité, mais est tenu de mettre à la disposition des membres du comité de sélection tout document ou information utile à la compréhension de leur mandat d'analyse.

Les membres du comité de sélection et le secrétaire doivent transmettre au directeur général une déclaration prévoyant, notamment, que les membres du comité jugeront les soumissions reçues sans partialité, faveur ou considération. Cette déclaration doit également prévoir que les membres du comité et le secrétaire ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat. En tout temps, ils doivent préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité et ne pas être en contact avec les soumissionnaires (Annexe IV).

Tout membre du conseil, tout dirigeant, tout employé et tout mandataire ou tout consultant de la Municipalité doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

ARTICLE 8 SANCTIONS

8.1 Sanctions pour un employé

Le présent règlement est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Municipalité. Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible des sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire ou au congédiement.

Il s'expose également, dans ces cas, à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

8.2 Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement est exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la Municipalité, il s'expose également aux sanctions de l'article 9.1.

8.3 Sanctions applicables aux soumissionnaires

Tout soumissionnaire qui omet de remplir une des déclarations prévues au présent règlement peut voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est jugée grave pour justifier cette sanction.

De plus, outre les sanctions prévues aux diverses lois régissant la Municipalité auxquelles le fournisseur potentiel est passible, la Municipalité peut exclure pendant cinq (5) ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

8.4 Sanctions applicables aux mandataires et consultants

Tout mandataire ou consultant de la Municipalité contrevenant au présent règlement peut voir son contrat résilié unilatéralement tout en exigeant le paiement de toute pénalité pouvant être prévue à ce contrat qui le lie à la Municipalité.

De plus, outre les sanctions prévues aux diverses lois régissant la Municipalité auxquelles le mandataire ou le consultant est passible, la Municipalité peut exclure pendant cinq (5) ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

8.5 Autres sanctions applicables

Tout soumissionnaire, mandataire ou consultant qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre ou d'empêcher l'application des sanctions additionnelles prévues au *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 9 CONCLURE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ POUR DES COMMERCES DE PROXIMITÉ

Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) et 269 du *Code municipal (CM)*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1. LERM et 269.1 *CM*. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 269.1 *CM* et 305.0.1 de la LERM, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

ARTICLE 10 CONCLURE CERTAINS CONTRATS DE SERVICE MANUEL À UN MEMBRE DU CONSEIL OU À UNE ENTREPRISE DANS LAQUELLE IL A UN INTÉRÊT

Malgré les articles 304 LERM et 269 *CM*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 LERM.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- L'objet du contrat de service et son prix.

ARTICLE 11 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève de la directrice générale de la Municipalité. Cette dernière est aussi responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au Conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 du *CM*.

ARTICLE 12 DISPOSITION FINALE

12.1 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement 2022-05 ainsi que ses amendements.

12.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents

106-04-2026

6.3 - ADOPTION : Règlement 2026-03-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux, abrogeant le règlement 2022-03

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté le règlement 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui qui est en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- Code :** Le règlement 2026-03-04 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a. De la municipalité; ou
- b. D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a. Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

- b. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

ARTICLE 6 RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

- 6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

ARTICLE 7 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 8 UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

ARTICLE 9 INGÉRENCE

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction

générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 10 APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 11 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 12 ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 13 RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux.

Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne

s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

ARTICLE 14 HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

ARTICLE 15 MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 15.1 La réprimande;
- 15.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 15.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b. De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 15.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 15.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
- 15.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un

autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 16 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

ARTICLE 17 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement portant le numéro 2022-03.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

6.4 - AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE : Dépôt du projet du règlement no 2026-04-05 modifiant le règlement 2019-04-03 concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement pour véhicules à remorque à bateau

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Mme Ghislaine Tessier avec dispense de lecture, qu'à la séance ordinaire du 21 avril 2026, un projet du règlement 2026-04-05 modifiant le Règlement n° 2019-04-03 concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement pour véhicules avec remorque à bateau a été présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, une copie du projet de règlement étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du Code municipal.

107-04-2026

6.5 - ADOPTION : Projet de règlement 2026-04-05 modifiant le règlement 2019-04-03 concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement pour véhicules avec remorque à bateau

CONSIDÉRANT QU' aux termes de la résolution n° 127-04-2019, le Conseil adoptait le règlement 2019-04-03, concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement pour véhicules avec remorque à bateau;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Mme Ghislaine Tessier lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 21 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une copie dudit projet de règlement a été rendue disponible aux citoyens avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Ghislaine Tessier, appuyée par M. Denis Lavigne, il est résolu :

D'ADOPTER le projet de règlement n° 2026-04-05 modifiant le règlement n° 2019-04-03 concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement pour véhicules avec remorque à bateau et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TARIFICATION

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 intitulé « TARIFICATION » se lit actuellement comme suit :

5.1 Les tarifs exigés pour le stationnement de véhicule avec remorque à bateau sont les suivants :

RÉSIDENT – GRATUIT

NON RÉSIDENT – Tarif journalier : 30 \$

Tarif saisonnier : 295 \$

5.2 Les modes de paiement acceptés sont :

a. argent comptant (bureau municipal ou préposé à la guérite sur les heures normales d'ouverture);

b. carte Interac, carte de crédit Visa, Master Card, Flash, Paypass, Pay Wave, Apple Pay, Android Pay (borne de paiement au quai municipal seulement);

c. les paiements sont non remboursables.

CONSIDÉRANT QU' il y aurait lieu de modifier l'article 5 intitulé « TARIFICATION » pour qu'il se lise dorénavant ainsi qu'il suit :

5.1 Les tarifs exigés pour le stationnement de véhicule avec remorque à bateau sont les suivants :

RÉSIDENT – GRATUIT

NON RÉSIDENT – Tarif journalier : 35 \$

Tarif saisonnier : 345 \$

5.2 Les modes de paiement acceptés sont :

- a. argent comptant (préposé à la guérite sur les heures normales d'ouverture);
- b. argent comptant, carte Interac, carte de crédit (sauf American Express) (bureau municipal sur les heures normales d'ouverture);
- c. carte Interac, carte de crédit (sauf American Express) (borne de paiement au quai municipal seulement);
- d. les paiements sont non remboursables.

ARTICLE 2

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

108-04-2026

6.6 - AUTORISATION : Achat d'une banque d'heures Cartier Informatique

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire procéder à l'achat d'une nouvelle banque d'heures auprès de l'entreprise Cartier informatique;

CONSIDÉRANT QUE cette banque de 50 heures est facturée à raison de 81,00 \$ / heure;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu :

QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Placide autorise le renouvellement d'une banque d'heures de 50 heures, pour le soutien des opérations informatiques de la municipalité au coût de 4 050 \$ plus les taxes applicables tel que décrit à la facture CI-209068;

QUE cette somme soit affectée aux postes budgétaires suivants :

02 13000 414 (60 %) - 2 430,00 \$

02 70150 414 (10%) - 405,00 \$

02 61000 414 (25 %) - 1 012,50 \$

02 32000 414 (5 %) - 202,50 \$

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

109-04-2026

6.7 - AUTORISATION : Contrat - Consultants Melting Icecube inc.

CONSIDÉRANT QUE la salle Jean-Paul-Carières est utilisée pour les séances du conseil et diverses activités nécessitant des équipements audiovisuels adéquats;

CONSIDÉRANT QUE les équipements audiovisuels actuels sont devenus désuets et ne répondent plus adéquatement aux besoins technologiques, de sonorisation et de captation requis pour les activités du Conseil;

CONSIDÉRANT la soumission SQ25-455 de Consultants Melting Icecube inc., datée du 29 août 2025, pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements audiovisuels pour la salle Jean-Paul-Carières;

CONSIDÉRANT QUE le montant total de la soumission s'élève à 20 754 \$, plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise un budget maximal de 20 754 \$, plus taxes applicables, pour la réalisation des travaux de mise à niveau audiovisuelle de la salle Jean-Paul-Carières, conformément à la soumission SQ25-455 de Consultants Melting Icecube inc.;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Pierre-Alexandre Labelle, chargé de projets;

QUE la dépense soit financée à même le fonds de roulement sur une période de 5 ans.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

110-04-2026

6.8 - OCTROI DE CONTRAT : Aménagement de la terrasse arrière et des marches

CONSIDÉRANT la résolution 291-10-2025 autorisant un appel d'offres sur invitation pour l'aménagement d'une terrasse et la réparation des escaliers extérieurs du bureau municipal;

CONSIDÉRANT QUE des travaux doivent être réalisés afin d'assurer la sécurité des installations, conformément aux recommandations de l'assureur;

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires suivants ont déposé une soumission, taxes applicables en sus :

- Les Frères Labelle inc. : 35 500,00 \$
- Construction Vincent Laflèche : 38 900,00 \$
- Construction A.M. Brunet : 45 401,80 \$
- Desjardins et Saint-Denis : 67 210,00 \$

CONSIDÉRANT QUE le devis prévoyait la possibilité d'un octroi partiel selon les besoins et les priorités identifiés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux essentiels doivent être réalisés afin d'assurer la sécurité du site, conformément aux exigences des rapports d'assurance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par Mme Patsy Dauphin, et résolu :

QUE le Conseil octroie partiellement le mandat conformément au devis, sans l'excavation, le géotextile, la pierre nette, la démolition, la tourbe, la terre végétale et la disposition de la pierre existante, pour un montant total de 28 650 \$ plus taxes applicables, au plus bas soumissionnaire conforme, soit Les Frères Labelle inc.;

QUE cette dépense soit financée à même le surplus accumulé;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée au chargé de projets, M. Pierre-Alexandre Labelle.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

111-04-2026

6.9 - AUTORISATION : Émission carte de crédit - coordinations du Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications et du Service des travaux publics

CONSIDÉRANT les besoins opérationnels du Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications et du Service des travaux publics pour l'achat de biens et services liés à ses activités;

CONSIDÉRANT le règlement 2022-06, notamment l'article 5.12 – Carte de crédit, encadrant l'émission et l'utilisation des cartes de crédit municipales;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sonia Dion, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise l'émission d'une carte de crédit au nom de la coordonnatrice du Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications;

QUE le Conseil municipal autorise l'émission d'une carte de crédit au nom du coordonnateur du Service des travaux publics;

QUE la limite de crédit de cette carte soit fixée à 3 000 \$;

QUE l'utilisation de cette carte soit strictement conforme aux dispositions du règlement 2022-06, article 5.12 – Carte de crédit;

QUE toute dépense effectuée soit appuyée par les pièces justificatives requises;

QUE la direction générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

112-04-2026

6.10 - AUTORISATION : Maintien de la contribution financière - Entente avec les Emballages Lacroix inc.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide et Les Emballages Lacroix inc. ont conclu une entente en date du 1^{er} décembre 2007 prévoyant le versement à la municipalité d'une contribution annuelle de 25 000 \$, indexée selon l'indice du coût de la vie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité applique désormais une taxation foncière industrielle aux immeubles appartenant à l'entreprise conformément à son règlement de taxation;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la taxation foncière industrielle applicable aux immeubles de l'entreprise est inférieur au montant de la contribution prévue à l'entente, indexée selon les modalités prévues à celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite maintenir la contribution financière globale prévue à l'entente conclue avec l'entreprise;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu :

QUE le conseil municipal confirme son intention de maintenir la contribution financière prévue à l'entente du 1^{er} décembre 2007 conclue avec Les Emballages Lacroix inc.;

QUE le conseil municipal autorise la direction générale et greffière-trésorière à transmettre à l'entreprise une facture correspondant à la différence entre la contribution annuelle prévue à l'entente, indexée selon les modalités prévues à celle-ci, et le montant de la taxation foncière industrielle applicable pour l'année visée, et ce rétroactivement au 1^{er} janvier 2025 ainsi que pour les années subséquentes;

QUE la direction générale et greffière-trésorière agisse conformément aux orientations et à la décision du conseil municipal dans l'application de la présente résolution;

QUE la direction générale et greffière-trésorière soit autorisée à prendre les mesures nécessaires afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

113-04-2026

6.11 - AUTORISATION : Participation à une formation - ADMQ

CONSIDÉRANT QUE l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) offre une formation intitulée « Comment réagir adéquatement lorsqu'une situation comporte des risques juridiques, financiers ou politiques »;

CONSIDÉRANT QUE cette formation se tiendra le 29 avril à Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'inscription s'élèvent à 390 \$, plus les taxes applicables, par participant;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par Mme Patsy Dauphin, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise l'inscription de la directrice générale et greffière-trésorière à la formation offerte par l'ADMQ, au coût de 390 \$, plus les taxes applicables;

QUE les frais d'inscription ainsi que les dépenses afférentes (déplacement, repas, hébergement, s'il y a lieu) soient assumés conformément à la politique en vigueur;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 16000 454.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

114-04-2026 6.12 - DON : Album des finissants pour l'école de l'Amitié

CONSIDÉRANT QUE les élèves de 6^e année de l'école de l'Amitié désirent souligner la fin de leur cycle primaire par un album des finissants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide désire s'impliquer auprès de l'école de l'Amitié et des élèves de 6^e année, afin qu'ils aient un bel album des finissants haut en couleur;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil autorise l'impression en couleur de dix-sept (17) albums de finissants 2026 pour les élèves de 6^e année de l'école de l'Amitié.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

**7 - TRANSPORT
(M. Nicolas Bouveret et M. Denis Lavigne)**

115-04-2026 7.1 - OCTROI DE CONTRAT : Travaux de fauchage aux abords de la route 344 - MTQ

CONSIDÉRANT QUE par la résolution no 009-01-2026, le conseil a accepté l'offre du ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD) du Québec concernant les travaux d'entretien d'été (entente no 8807-25-MU03);

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de mandater une firme spécialisée afin d'effectuer le fauchage aux abords de la route 344, incluant les poteaux de signalisation et les glissières de sécurité;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par l'entreprise Desjardins Excavation du montant de 6 200 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu :

QUE le conseil mandate l'entreprise Desjardins Excavation afin de procéder aux travaux de fauchage aux abords de la route 344, incluant les poteaux de signalisation et les glissières de sécurité, pour un montant de 6 200 \$, plus les taxes applicables;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés à M. Vincent Mainville, coordonnateur du Service des travaux publics;

QUE M. Vincent Mainville soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire à la réalisation du présent mandat;

QUE la dépense soit remboursée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, conformément aux modalités prévues à l'entente no 8807-25-MU03.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

116-04-2026 7.2 - AUTORISATION : Paiement numéro 2- TRB CONSTRUCTION inc. - Ponceau de la Pointe-aux-Anglais

CONSIDÉRANT QUE suivant la résolution 247-09-2025, le Conseil municipal a accordé le contrat relatif aux travaux exécutés par l'entreprise TRB pour le remplacement du ponceau sur le chemin de la Pointe-aux-Anglais;

CONSIDÉRANT QUE M. Martin Benoît, ingénieur d'Équipe Laurence, recommande l'autorisation de paiement du certificat de paiement numéro 2;

CONSIDÉRANT QUE le paiement recommandé est d'un montant de 20 781,14 \$, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le projet est financé à 90 % par le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et que la part municipale de 10 % doit être financée à même le surplus accumulé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par Mme Sonia Dion, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le paiement à l'entreprise TRB d'un montant de 20 781,14 \$ plus les taxes applicables, à Construction TRB conformément au certificat de paiement numéro 2 recommandé par M. Martin Benoit, ingénieur, de la firme Équipe Laurence;

QUE cette dépense soit financée à 90 % par le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et à 10 % à même le surplus accumulé pour la somme de 2 078,11 \$ plus les taxes applicables;

QUE la gestion de ce projet soit confiée à M. Pierre-Alexandre Labelle, chargé de projets;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire prévu à cet effet.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

117-04-2026 7.3 - AUTORISATION : Budget additionnel Équipe Laurence

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide réalise des travaux de remplacement du ponceau situé au secteur de la Pointe-aux-Anglais;

CONSIDÉRANT QUE la firme Équipe Laurence a été mandatée pour les services professionnels en ingénierie par la résolution 253-09-2025;

CONSIDÉRANT QU' un budget additionnel maximal de 10 400,00 \$, plus les taxes applicables est requis pour l'achèvement du projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet est financé à 90 % par le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et à 10 % par le surplus accumulé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise un budget additionnel maximal de 10 400,00 \$, plus les taxes applicables pour l'achèvement du projet;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 04001 021 dans le cadre du projet subventionné;

QUE la part de la municipalité non couverte par la subvention soit financée à même le surplus accumulé non affecté;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Pierre-Alexandre Labelle, chargé de projets.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

118-04-2026

7.4 - AUTORISATION DE PAIEMENT : Enviroc - réfection rue Maude, Masson et Félix-Décarie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide a réalisé des travaux de réfection des rues Maude, Masson et Félix-Décarie;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux nécessitent des services de contrôle et d'analyses techniques et environnementales afin d'en assurer la conformité;

CONSIDÉRANT QUE la firme Enviroc a été mandatée à cette fin par la résolution 250-09-2025;

CONSIDÉRANT QU' une quatrième visite, non prévue au budget, a été requise par le surveillant de chantier de la firme Équipe Laurence afin d'assurer le suivi des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le coût de cette visite s'élève à 1 277,50 \$, plus les taxes applicables, tel que détaillé à la facture numéro INV-2619324 en date du 2 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le paiement de 1 277,50 \$, plus les taxes applicables, pour la réalisation de cette quatrième visite, conformément à la facture INV-2619324;

QUE cette dépense soit financée à même le règlement d'emprunt numéro 2025-07-08;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Pierre-Alexandre Labelle, chargé de projets.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

119-04-2026

7.5 - AUTORISATION : Mise en place d'un projet pilote - modification de l'horaire de travail des employés des travaux publics

CONSIDÉRANT la demande formulée par les employés du Service des travaux publics visant à modifier leur horaire de travail pour un horaire réparti sur quatre (4) jours par semaine, plutôt que quatre (4) jours et demi;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition permettrait d'assurer la présence minimale de deux (2) employés en tout temps, du lundi au vendredi, entre 6 h et 16 h 30;

CONSIDÉRANT QUE cette modification vise notamment à améliorer la réalisation des travaux, particulièrement le vendredi, à faciliter la gestion des urgences et à réduire le recours au temps supplémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par Mme Patsy Dauphin, et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal autorise la mise en place d'un projet pilote visant la modification de l'horaire de travail des employés des travaux publics, sur une base de quatre (4) jours par semaine;

QUE ce projet pilote soit en vigueur pour la période du 1er mai au 1^{er} octobre 2026;

QUE les modalités de l'horaire soient établies de manière à assurer la continuité des services, notamment la présence minimale de deux (2) employés en tout temps du lundi au vendredi;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Vincent Mainville, coordonnateur aux travaux publics.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

8 - HYGIÈNE DU MILIEU

(M. Denis Lavigne et M. Sylvain Leroux)

8.1 - DÉPÔT : Bilan annuel stratégie de l'économie de l'eau potable

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le bilan annuel de la stratégie de l'économie de l'eau potable de la Municipalité, conformément aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

120-04-2026

8.2 - AUTORISATION : Mandat Équipe Laurence - travaux compensatoires de l'habitat du poisson

CONSIDÉRANT QUE la résolution 190-08-2024 autorisait les démarches pour la réalisation des travaux compensatoires de l'habitat du poisson, requis à la suite des travaux de stabilisation du quai municipal;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont nécessaires afin de respecter les exigences environnementales applicables;

CONSIDÉRANT QUE la firme Équipe Laurence a déposé l'offre de services OS 13626 (2 décembre 2025), pour un montant de 27 500,00 \$ avant taxes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par Mme Patsy Dauphin, et résolu :

QUE le conseil municipal autorise un budget maximal de 27 500 \$ plus taxes pour la réalisation des travaux compensatoires de l'habitat du poisson;

QUE ce montant inclut les services professionnels, la coordination, les plans et devis, les interventions du biologiste, ainsi que la surveillance et le suivi des travaux;

QUE le conseil affecte une somme de 27 500 \$ plus les taxes applicables provenant du surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2024;

QUE tout solde excédentaire non utilisé soit retourné au surplus accumulé non affecté;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Pierre-Alexandre Labelle, chargé de projets.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

121-04-2026

8.3 - AUTORISATION : Signature Entente intermunicipale concernant la gestion d'un écocentre et d'un dépôt de RDD

CONSIDÉRANT le projet d'entente intermunicipale concernant la gestion d'un écocentre et d'un dépôt de résidus domestiques dangereux (RDD) à intervenir entre la Municipalité de Saint-Placide et la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes (RIADM);

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit que la RIADM assurera, pour et au nom de la Municipalité, la gestion du service d'écocentre et du dépôt de RDD accessible aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE cette entente est prévue pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030, avec renouvellement automatique selon les modalités prévues;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'autoriser la signature de cette entente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu :

QUE le conseil municipal autorise la conclusion de l'entente intermunicipale concernant la gestion d'un écocentre et d'un dépôt de résidus domestiques dangereux (RDD) avec la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes (RIADM);

QUE le maire, M. Daniel Laviolette, et la directrice générale, Mme Lise Lavigne, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, ladite entente ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE cette résolution remplace toute résolution antérieure incompatible, le cas échéant.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

**9 - AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT
(Mme Sonia Dion et Mme Patsy Dauphin)**

122-04-2026

9.1 - AUTORISATION : Renouvellement mandat de M. Jean Labelle - firme UC Urbacom

CONSIDÉRANT QUE le mandat octroyé à M. Jean Labelle de la firme UC Urbacom est venu à échéance le 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit d'être en mesure de délivrer des permis, de poursuivre adéquatement la refonte réglementaire et de continuer à bien servir ses citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sonia Dion, appuyé par Mme Patsy Dauphin, et résolu ce qui suit :

QUE le Conseil entérine le mandat de M. Jean Labelle de la firme UC Urbacom pour la période du 1^{er} avril 2026 au 25 juin 2026, conformément à son offre de services du 26 mars 2026, sans possibilité de télétravail;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02 610 00 411.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

123-04-2026

9.2 - DEMANDE : d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

- ATTENDU QUE** le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;
- ATTENDU QUE** cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;
- ATTENDU QUE** l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;
- ATTENDU QUE** la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;
- ATTENDU** le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;
- ATTENDU QUE** le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;
- ATTENDU QUE** l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;
- ATTENDU QUE** le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n^o 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Saint-Placide demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n^o 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

**10 - LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS
(M. Sylvain Leroux et Mme Sonia Dion)**

124-04-2026

10.1 - ADOPTION : Politique administrative - Service de prêt de vélos

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide souhaite offrir à ses citoyens et visiteurs un service gratuit de prêt de vélos afin de faciliter les déplacements entre le quai municipal et les stationnements;

CONSIDÉRANT QUE ce service vise notamment à améliorer la mobilité lors des périodes d'achalandage et à pallier le nombre limité de places de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place de ce service nécessite l'adoption d'une politique administrative encadrant les modalités d'utilisation, les responsabilités des usagers ainsi que la gestion du service;

CONSIDÉRANT QUE le projet de politique administrative Service de prêt de vélos a été présenté aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal adopte la politique administrative Service de prêt de vélos, telle que présentée;

QUE la coordonnatrice aux loisirs et communications soit responsable de la mise en œuvre et de la gestion du service conformément à ladite politique.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

125-04-2026

10.2 - AUTORISATION : Organisation de l'événement « PITCH, HIT & RUN » de l'Académie 1UP

CONSIDÉRANT le succès de l'édition 2025 de l'événement « Pitch, Hit & Run » et l'engouement manifesté par les citoyens et les visiteurs et les commentaires très positifs recueillis auprès des participants et des familles;

CONSIDÉRANT QUE cet événement gratuit favorise la pratique d'activités physiques chez les jeunes de 7 à 14 ans;

CONSIDÉRANT QUE l'événement permet de mettre en valeur les infrastructures sportives municipales et contribue à l'animation du milieu de vie;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de soutenir des initiatives accessibles, rassembleuses et bénéfiques pour la jeunesse;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Leroux, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le Conseil autorise la tenue de l'événement « Pitch, Hit & Run » organisé par l'Académie 1UP sur le terrain de baseball municipal;

QUE cette activité se tienne à la mi-mai 2026, à une date à confirmer;

QUE la Municipalité mette à disposition ses installations sans frais et offre un soutien logistique et promotionnel pour la réalisation de l'événement;

QUE le Service des loisirs soit mandaté pour coordonner l'ensemble des démarches nécessaires à la tenue de cette activité.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

126-04-2026

10.3 - AUTORISATION : Contribution à la fondation Douglas

CONSIDÉRANT QUE l'initiative vise la sensibilisation à la santé mentale et le soutien à la Fondation Douglas;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite appuyer les initiatives locales, conformément à sa politique de commandites;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Leroux, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le conseil accorde une contribution de 200 \$ à l'événement bénéfice au profit de la Fondation Douglas;

QUE la Municipalité mandate un représentant du conseil municipal afin de prendre la parole lors de l'événement pour une allocution d'environ trois (3) minutes afin de témoigner de l'appui de la Municipalité à cette initiative citoyenne et à la cause de la santé mentale;

QUE la Municipalité autorise la promotion de l'événement dans ses outils de communication officiels, incluant l'infolettre municipale, l'Informateur municipal ainsi que ses réseaux sociaux, conformément aux politiques en vigueur;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 70194 970;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à Mme Kristina Huard, coordonnatrice des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

127-04-2026

10.4 - OCTROI DE MANDAT - Mobiliers dans le cadre du FRR volet 2 (FDT) et volet 3 (FSI)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide procède à l'acquisition de mobiliers dans le cadre du projet de revitalisation du quai et du parc;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions conformes ont été reçues, à savoir :

- Maglin inc., du montant de 65 358,60 \$, plus les taxes applicables;
- Techsport inc., du montant de 65 615,00 \$, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE Maglin inc. est le plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT QU' un dépôt de 5 832,36 \$, plus les taxes applicables, est requis pour confirmer la commande;

CONSIDÉRANT QUE le financement est prévu par les programmes FRR volet 2 (FDT) et volet 3 (FSI);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Leroux, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le Conseil municipal octroie le contrat à Maglin inc. pour un montant de 65 358,60 \$, plus les taxes applicables, transport et installation inclus;

QUE le Conseil autorise le versement du dépôt de 5 832,36 \$, plus les taxes applicables;

QUE ce dépôt soit financé à 100 % par le FRR – volet 2 (FDT);

QUE le solde soit financé à 80 % par le FRR – volet 3 (FSI) et que la part municipale soit assumée à même le surplus accumulé;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Pierre-Alexandre Labelle, chargé de projets.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

128-04-2026

10.5 - AUTORISATION : Embauche d'un préposé aux loisirs

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'embaucher un préposé aux loisirs, et ce, dans le cadre du Programme Emplois d'été Canada 2026;

CONSIDÉRANT la recommandation de la responsable du Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications, d'embaucher M. William Belleville, et ce, pour la période estivale 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Leroux, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le Conseil embauche M. William Belleville au poste de préposé aux loisirs, selon les conditions préétablies;

QUE cette dépense soit en partie assumée dans le cadre du Programme Emplois d'été Canada 2026 et que l'autre partie soit imputée au poste budgétaire 02 7019 7141.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

129-04-2026

10.6 - AUTORISATION : Demande de subvention - Fonds Signature Innovation

CONSIDÉRANT QUE le programme Fonds Signature Innovation vise à soutenir des projets structurants favorisant l'innovation, l'accessibilité et le développement durable sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Deux-Montagnes dispose de fonds restants dans le cadre du Fonds Signature Innovation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite bonifier l'accessibilité aux sites municipaux riverains en favorisant la mobilité durable et l'accessibilité universelle;

CONSIDÉRANT QUE les installations sanitaires situées au bord de l'eau nécessitent une mise aux normes afin d'assurer un accès équitable et sécuritaire à l'ensemble de la population, incluant les personnes à mobilité réduite, les aînés et les familles;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Leroux, appuyé par Mme Sonia Dion, et résolu :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Placide autorise le dépôt d'une demande de subvention supplémentaire auprès de la MRC de Deux-Montagnes, dans le cadre du Fonds Signature Innovation, afin d'utiliser les fonds restants pour la réalisation des projets suivants :

- La mise aux normes d'accessibilité universelle des toilettes du quai;
- L'aménagement d'un stationnement supplémentaire, incluant des cases réservées aux personnes à mobilité réduite;

QUE ce projet vise à améliorer l'accessibilité aux sites municipaux et à soutenir la mobilité durable;

QUE le conseil municipal autorise le chargé de projet à signer tout document requis relatif à cette demande et à la réalisation du projet.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

130-04-2026

10.7 - AUTORISATION : Budget pour analyse préliminaire - 77, place de l'Église

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment situé au 77, place de l'Église requiert certaines analyses;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Leroux, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Placide autorise l'octroi d'un budget maximal de 2 600 \$, plus les taxes applicables, à l'entreprise DWB pour la réalisation de ces analyses, conformément à l'offre de services 12718-ODC-02_B en date du 15 avril 2026;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Pierre-Alexandre Labelle, chargé de projets;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02 690 00 411.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

11 - COMMUNAUTAIRE

(Mme Ghislaine Tessier et M. Daniel Laviolette)

131-04-2026

11.1 - NOMINATION : Représentante - Comité de travail de l'Ouest de la MRC de Deux-Montagnes

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide souhaite participer aux travaux du Comité de travail de l'Ouest de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE ce comité vise à améliorer les conditions de vie des citoyens par une concertation entre les acteurs du milieu;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de désigner une représentante municipale pour siéger à ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil municipal nomme Mme Ghislaine Tessier à titre de représentante de la Municipalité de Saint-Placide au sein du Comité de travail de l'Ouest de la MRC de Deux-Montagnes;

QUE Mme Tessier soit autorisée à participer aux rencontres et à représenter la municipalité dans le cadre de ce comité;

QUE la direction générale soit autorisée à effectuer toute démarche nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

12 - SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE
(Mme Patsy Dauphin et Mme Ghislaine Tessier)

132-04-2026 12.1 - AUTORISATION DE PAIEMENT : Quote-part Sécurité publique - année 2026

CONSIDÉRANT QUE la réception de la facture no 109434 de la Sécurité publique du Québec (SQ) d'une somme de 316 079 \$ pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE cette somme est payable en deux versements de 158 039 \$ chacun, les 30 juin et 31 octobre 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Patsy Dauphin, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le paiement de la facture de la SQ de 316 079 \$ payable en deux versements égaux de 158 039 \$, le 30 juin et le 31 octobre 2026;

QUE cette somme soit affectée au poste budgétaire 02 21000 411.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

133-04-2026 12.2 - AUTORISATION : Formation Protecmeux

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir et de développer les compétences du personnel par le biais de formations spécialisées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Patsy Dauphin, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Placide entérine la formation et autorise le paiement de la facture no 03-2026 à M. Richard Lemieux, de Protecmeux, pour la tenue d'une formation, au montant total de 1 798 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée aux postes budgétaires 02 22302 454 et 02 22202 322;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Alexandre Filliatreault, directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

134-04-2026 12.3 - AUTORISATION : Hébergement logiciel gestion incendie LIBM

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a, par résolution S-089-04-2026, autorisé en partie la soumission n° 2026-QU-09 de Les services informatiques Bradley Mills pour l'acquisition d'un logiciel de gestion pour le Service de sécurité incendie, en excluant l'hébergement;

CONSIDÉRANT QUE des frais d'hébergement sont requis pour assurer le bon fonctionnement du logiciel;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse interne démontre que l'hébergement du logiciel sur les serveurs de la Municipalité n'est pas possible ou entraînerait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT la solution d'hébergement Microsoft Azure proposée dans la soumission, au coût de 230 \$ par mois, soit 2 760 \$ annuellement, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Patsy Dauphin, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise l'ajout des frais d'hébergement pour le logiciel de gestion du Service de sécurité incendie via la plateforme Microsoft Azure, pour un montant maximal de 2 760 \$ par année, plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02 223 00 414;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Alexandre Filliatreault, directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

13 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions porteront seulement sur les points à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 20 h 24 pour se terminer à 20 h 33.

135-04-2026

14 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu :

De lever la séance à 20 h 34.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

Daniel Laviolette
Maire

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussignée Lise Lavigne, directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office, que les crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

ATTESTATION DU MAIRE

Je soussigné Daniel Laviolette, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par la Loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Daniel Laviolette
Maire

En attente d'adoption